

KONFERENZ DER KANTONALEN VORMUNDSCHAFTSBEHÖRDEN CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE TUTELLE CONFERENZA DELLE AUTORITÀ CANTONALI DI TUTELA

Zentralsekretariat VBK: c/o Hochschule Luzern – Soziale Arbeit, Werftstrasse 1, Postfach 3252, 6002 Luzern
Telefon: 041 / 367 48 48 Telefax: 041 / 367 48 49 e-mail: vbk@hslu.ch www.vbk-cat.ch

Révision du droit de tutelle – Délibérations parlementaires

Lors de sa réunion des 2 et 3 juillet 2007, la **Commission juridique du Conseil des Etats** a accepté à l'unanimité d'entrer en matière sur le projet du Conseil fédéral et a commencé l'examen de détail, qu'elle a poursuivi et achevé au cours de sa réunion des 27 et 28 août 2007. Lors du vote final, le projet a été accepté à l'unanimité, avec quelques modifications :

- Mentionnons en particulier un nouvel article ajouté (art. 314 abis P-CC), qui exige que l'enfant soit représenté surtout si son placement fait l'objet de la procédure ou si les personnes impliquées déposent des requêtes divergentes concernant le règlement de l'autorité parentale ou les questions essentielles de relations personnelles.
- Pour ce qui est de la surveillance des homes et établissements médico-sociaux, ces derniers devraient pouvoir être contrôlés à l'improviste (art. 387 P-CC).
- Et en ce qui concerne le placement à des fins d'assistance, en cas d'urgence, on devrait pouvoir déroger au principe de l'examen médical préalable et au droit d'être entendu (art. 420 P-CC).

Le **Conseil des Etats** est entré en matière sur ce projet le 27 septembre 2007, sans opposition, et a entériné le projet par 23 voix contre 0 (aucune abstention) après en avoir longuement délibéré et y avoir ajouté quelques modifications (la plupart de nature rédactionnelle).

La **Commission juridique du Conseil national** est entrée en matière sur le projet le 4 avril 2008. Le 24 avril 2008, elle en a commencé l'examen de détail ; un jour plus tard, le 25 avril, elle l'a entériné par 16 voix contre 4 (2 abstentions). La Commission juridique du Conseil national s'est, pour l'essentiel, rangé à l'avis du Conseil des Etats, cependant elle propose de procéder aux modifications suivantes :

- A 20 voix contre 1 (1 abstention), elle propose de ne pas toucher au principe selon lequel, avant de placer une personne à des fins d'assistance, il faut procéder à un examen médical et entendre la personne concernée (art. 430 P-CC). Le Conseil des Etats, lui, avait envisagé la possibilité de déroger à ce principe en cas d'urgence.
- Dans le domaine de l'organisation des autorités, la Commission propose, à 13 voix contre 10, d'astreindre expressément les cantons à offrir aux membres des autorités ainsi qu'aux mandataires des formations initiales et continues appropriées (art. 441a P-CC).
- De plus, la Commission propose à 15 voix contre 6 (2 abstentions) de fixer au tribunal chargé de statuer sur les recours contre une décision de placement à des fins d'assistance un délai de cinq jours ouvrés dès réception du recours (art. 450e al. 5 P-CC).

Le **Conseil national** est entré en matière sur ce projet le 2 octobre 2008. La proposition de la minorité de la Commission « Renvoi au Conseil fédéral avec mandat de mettre en œuvre, dans le présent projet, la solution actuelle de l'autorité tutélaire », a été rejeté par 97 voix contre 48 (0 abstentions). Au vote final, le projet a été accepté avec quelques petites modifications par 144 voix contre 41 (3 abstentions).

Les cinq désaccords qui subsistaient entre les deux chambres et qui ne concernaient que des points de détail ont pu être réglés dans le cadre d'une **procédure d'élimination des divergences** conduite lors de la session d'hiver 2008 :

- Pour la révocation du mandat pour cause d'inaptitude (art. 362 al. 2 P-CC), le Conseil des États s'est rallié à la décision du Conseil national de supprimer la phrase selon laquelle "S'il a constitué le mandat en la forme authentique, il doit en aviser la personne qui l'a établi." *[Élimination de cette précision qui figurait dans le texte proposé par le Conseil fédéral]*.
- Investigations sur l'existence de directives anticipées du patient (art. 372 P-CC) : le Conseil national renonce à la suppression de la phrase « en consultant la carte d'assuré du patient » et s'est rallié à la décision du Conseil des États. *[Selon le projet du Conseil fédéral]*
- Compétence du médecin traitant - en cas d'urgence particulière et à la demande d'un proche - de procéder à un placement à des fins d'assistance de son patient, sans l'examiner ou l'entendre une nouvelle fois (art. 430 al. 6 P-CC) : le Conseil des États abandonne cet al. 6 dont il avait proposé l'introduction et se rallie au Conseil national. *[Selon le projet du Conseil fédéral]*
- Disposition de procédure en matière de placement à des fins d'assistance (art. 450e al. 5 P-CC) : le Conseil national se rallie à la proposition de compromis du Conseil des États « L'instance de recours statue en règle générale dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt du recours ». *[Modification par rapport au texte proposé par le Conseil fédéral qui proposait " L'instance judiciaire de recours statue sans retard"]*
- Enlèvement de mineurs (modification de l'art. 220 CPS) : le Conseil des États se rallie à la formulation proposée par le Conseil national qui prévoit que soit sanctionné celui qui soustrait ou refuse de remettre un mineur au "détenteur du droit de garde". *[Modification par rapport au texte proposé par le Conseil fédéral qui proposait la mise en œuvre de la sanction pénale lorsque le mineur était enlevé ou soustrait "à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle"]*

Lors du **vote final du 19 décembre 2008**, le projet de cette révision d'une législation centenaire a été accepté, au Conseil national par 191:2 voix et 0 abstentions, au Conseil des États par 43:0 voix et 0 abstentions.

Suite de la procédure

Le 6 janvier 2009, le projet a été publié dans la Feuille fédérale, ce qui va déclencher le délai référendaire de 100 jours jusqu' au 16 avril 2009. Au cas où aucune demande de référendum n'aboutit, le nouveau droit pourrait entrer en vigueur, selon la décision que prendra le Conseil fédéral, le 1.1.2012 ou le 1.1.2013.

Perspectives

La Conférence des autorités cantonales de tutelle (CAT) travaille sur plusieurs projets visant à faciliter la mise en œuvre du nouveau droit tutélaire; des informations détaillées à ce sujet paraîtront dans le prochain numéro de la RDT (N° 1 de 2009). Des idées ou des propositions quant aux soutiens attendus des milieux concernés peuvent être signalées ou déposées directement au Secrétariat central de la CAT (vbk@hlsu.ch).

Diana Wider, professeur de droit, secrétaire centrale de la CAT (Traduction: Gabriel Frossard)
6 janvier 2009